

## RÉFORME DU COLLÈGE DOCUMENTATION

### HORAIRES

	6e	5e	4e	3e	TOTAL
AVANT	Rien dans les textes officiels...				
APRÈS	Toujours rien !				

Alors que l'Article 2 du décret du 20 août 2014 vous permet enfin de reconnaître les heures d'enseignement que vous assurez (« *Ce service peut comprendre, avec accord de l'intéressé, des heures d'enseignement. Chaque heure d'enseignement est décomptée pour la valeur de deux heures pour l'application du maximum de service* »), **vous ne figurez pas dans la grille horaire.**

### CONDITIONS D'ENSEIGNEMENT

- **Vous ne pouvez tout simplement pas enseigner.** En effet, la documentation ne fait pas partie des « *enseignements obligatoires* ». Vous ne pouvez donc pas assurer d'heures d'accompagnement personnalisé (qui font partie du volume horaire des enseignements obligatoires) ni d'heures dans le cadre des Enseignements Pratiques Interdisciplinaires (qui font eux aussi partie du volume horaire des enseignements obligatoires).
- **Toute intervention de votre part dans un projet interdisciplinaire sera donc comptabilisée pour sa durée effective dans votre temps de service**, et non pour le double, et ce même si, pédagogiquement, vous êtes bien en train d'enseigner !
- **Sachez qu'un projet de programme d'Éducation aux Médias et à l'Information a été défini par le Conseil Supérieur des Programmes, et que ce programme correspond parfaitement à votre formation et à vos compétences. Mais comme vous n'apparaissez pas dans la grille horaire, vous ne pourrez pas l'enseigner.** Celui-ci sera donné à toutes les disciplines sauf la Documentation (non citée dans le texte). Eh oui, est-il logique de demander à des non spécialistes, qui n'ont pas reçu votre formation, d'enseigner, en plus de leurs programmes, des notions pour lesquelles un CAPES de Documentation a été créé ?